

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE  
VILLE DE GANDRANGE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**  
**« 14 rue des écoles »**

Le Maire de la Ville de GANDRANGE.

VU le code général des collectivités territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs du Maire en matière de circulation.

VU l'article R.610-5 du code pénal.

VU le code de la route.

VU l'intérêt général.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules, sous et devant le porche d'entrée du n°14 de la rue des écoles à GANDRANGE (57175),

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer le libre accès aux résidents du n°14 de la rue des écoles, au presbytère et à l'église Saint Hubert.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ces lieux.

**CONSIDERANT** qu'il existe des emplacements de stationnement réglementaires à proximité immédiate.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules est interdit sous et devant le porche d'entrée du n°14 de la rue des écoles.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire et le marquage sont mis en place.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Brigadiers-Chefs Principaux de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de FAMECK, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gandrang, le 16  
avril 2024

Henri OCTAVE.



Maire.